

C-49

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the
federal public administration for the financial year ending
March 31, 2009

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 12, 2008

C-49

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration
publique fédérale pendant l'exercice se terminant
le 31 mars 2009

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-49

PROJET DE LOI C-49

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2009

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2009

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2009, and for other purposes connected with the federal public administration;

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Préambule

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 2008-2009*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits no 1 pour 2008-2009*.

Titre abrégé

\$23,434,275,693.65
granted for
2008-2009

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole twenty-three billion, four hundred and thirty-four million, two hundred and seventy-five thousand, six hundred and ninety-three dollars and sixty-five cents towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2008 to March 31, 2009, not otherwise provided for, and being the aggregate of

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de vingt-trois milliards quatre cent trente-quatre millions deux cent soixante-quinze mille six cent quatre-vingt-treize dollars et soixante-cinq cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

23 434 275 693,65 \$
accordés pour
2008-2009

<p>(a) three twelfths of the total of the items set out in Schedules 1 and 2 of the Estimates for the fiscal year ending March 31, 2009, except for those items included in Schedules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 and 1.5.....\$14,916,139,069.50</p> <p>(b) eleven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.1.....\$869,309,833.33</p> <p>(c) seven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.2.....\$1,520,747,083.33</p> <p>(d) six twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.3.....\$282,285,500.00</p> <p>(e) five twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.4.....\$3,742,192,874.16</p> <p>(f) four twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.5.....\$2,103,601,333.33</p>	<p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p>	<p>a) des trois douzièmes du total des postes énoncés aux annexes 1 et 2 du Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2009, à l'exception des postes inclus dans les annexes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5.....14 916 139 069,50 \$</p> <p>b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.1.....869 309 833,33 \$</p> <p>c) des sept douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.2.....1 520 747 083,33 \$</p> <p>d) des six douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.3.....282 285 500,00 \$</p> <p>e) des cinq douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.4.....3 742 192 874,16 \$</p> <p>f) des quatre douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.5.....2 103 601 333,33 \$</p>	<p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p>
---	---	---	---

<p>Purpose and effect of each item</p>	<p>3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.</p>	<p>3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.</p>	<p>Objet et effet de chaque poste</p> <p>25</p>
--	---	---	---

<p>Commitments</p>	<p>4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).</p>	<p>4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.</p>	<p>Engagements</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p>
--------------------	---	--	--

Commitments	<p>(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of</p> <p>(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and</p> <p>(b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.</p>	<p>(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :</p> <p>a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;</p> <p>b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.</p>	Engagements
Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in section 2	<p>5. Subject to section 6, an appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in section 2 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>5. En vertu de l'article 6, un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'article 2 peut être inscrit après la fin de l'exercice pour lequel il est attribué, et ce en tout temps avant le dépôt au Parlement des Comptes publics du Canada afférents à cet exercice, lequel dépôt vise à apporter des rajustements aux Comptes publics du Canada, pour un exercice donné, qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor.</p>	Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'article 2
Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2	<p>6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rajustements qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.</p>	Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2
Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended	<p>(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2010, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the <i>Financial Administration Act</i>,</p>	<p>(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2010. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la <i>Loi sur la gestion des</i></p>	Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2009.

finances publiques, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2009.

Accounts to be rendered
R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of 5 the *Financial Administration Act*.

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comptes à rendre
L.R., ch. F-11

5

ANNEXE 1.1

D'après le Budget principal des dépenses de 2008-2009, le montant accordé est de 869 309 833,33 \$, soit les onze douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	<p style="text-align: center;">AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD</i></p> <p style="text-align: center;">COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS</p>		
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme	4 756 000	4 359 666,67
	<p style="text-align: center;">CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i></p> <p style="text-align: center;">SECRÉTARIAT</p>		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le Budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	687 500 000,00
	<p style="text-align: center;">PARLEMENT <i>PARLIAMENT</i></p> <p style="text-align: center;">BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT</p>		
15	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	34 971 000	32 056 750,00
	<p style="text-align: center;">COMMISSARIAT AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE</p>		
20	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique – Dépenses du Programme	6 338 000	5 809 833,33
	<p style="text-align: center;">RESSOURCES NATURELLES <i>NATURAL RESOURCES</i></p> <p style="text-align: center;">ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE</p>		
10	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	152 273 000	139 583 583,33
		948 338 000	869 309 833,33

ANNEXE 1.2

D'après le Budget principal des dépenses de 2008-2009, le montant accordé est de 1 520 747 083,33 \$, soit les sept douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
10	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> , devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	180 526 000	105 306 833,33
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
55	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	8 009 000	4 671 916,67
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES <i>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT</i>		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
25	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	3 682 000	2 147 833,33
	TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i>		
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
55	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions	2 414 778 000	1 408 620 500,00
		2 606 995 000	1 520 747 083,33

ANNEXE 1.3

D'après le Budget principal des dépenses de 2008-2009, le montant accordé est de 282 285 500,00 \$, soit les six douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
25	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions	21 444 000	10 722 000,00
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	265 373 000	132 686 500,00
	TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i>		
	ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN		
20	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	277 754 000	138 877 000,00
		564 571 000	282 285 500,00

ANNEXE 1.4

D'après le Budget principal des dépenses de 2008-2009, le montant accordé est de 3 742 192 874,16 \$, soit les cinq douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	5 314 881 000	2 214 533 750,00
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i>		
	MINISTÈRE		
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	884 648 355	368 603 481,25
	ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i>		
	MINISTÈRE		
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, contributions aux pays en développement conformément au Fonds multilatéral du Protocole de Montréal sous forme de paiements comptants ou de fourniture de biens, équipement ou services	165 065 000	68 777 083,33
	INDUSTRIE <i>INDUSTRY</i>		
	MINISTÈRE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la <i>Loi sur la concurrence</i> : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	332 903 000	138 709 583,33

ANNEXE 1.4 (suite et fin)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	INDUSTRIE (suite et fin) <i>INDUSTRY – Concluded</i>		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
35	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	46 431 000	19 346 250,00
	STATISTIQUE CANADA		
95	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	398 872 000	166 196 666,67
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
50	Paiements à la Société du Centre national des Arts	49 553 000	20 647 083,33
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
85	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme	5 996 000	2 498 333,33
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES <i>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
5	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 675 346 543	698 061 059,58
	TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i>		
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
35	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : a) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; b) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service	106 354 000	44 314 166,67
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
70	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme	1 213 000	505 416,67
		8 981 262 898	3 742 192 874,16

ANNEXE 1.5

D'après le Budget principal des dépenses de 2008-2009, le montant accordé est de 2 103 601 333,33 \$, soit les quatre douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et <i>a) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral;</i> <i>b) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel;</i> <i>c) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil;</i> <i>d) et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la Loi sur les traitements, rajusté en vertu de la Loi sur le Parlement du Canada et au prorata, pour toute période inférieure à un an</i>	665 419 000	221 806 333,33
	COMMISSION DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES DES INDIENS		
50	Commission des revendications particulières des Indiens – Dépenses du Programme	3 867 000	1 289 000,00
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD</i>		
	MINISTÈRE		
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Programme Agri-stabilité, et de compenser les dépenses engagées durant l'exercice; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	530 761 000	176 920 333,33

ANNEXE 1.5 (suite)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	<p style="text-align: center;">ANCIENS COMBATTANTS <i>VETERANS AFFAIRS</i></p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE</p>		
5	Anciens Combattants – Dépenses en capital	22 862 000	7 620 666,67
15	Anciens Combattants – Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses de fonctionnement	9 573 000	3 191 000,00
	<p style="text-align: center;">ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i></p> <p style="text-align: center;">AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</p>		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	31 514 000	10 504 666,67
	<p style="text-align: center;">FINANCES <i>FINANCE</i></p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE</p>		
1	Finances – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	89 793 000	29 931 000,00
	<p style="text-align: center;">PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i></p> <p style="text-align: center;">SOCIÉTÉ RADIO-CANADA</p>		
15	Paiements à la Société Radio-Canada pour les dépenses de fonctionnement	1 020 405 000	340 135 000,00
	<p style="text-align: center;">COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE</p>		
80	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter au cours du même exercice les recettes et de compenser les dépenses engagées pour la prestation des produits et services d'évaluation et de counseling	84 955 000	28 318 333,33

ANNEXE 1.5 (fin)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES <i>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT</i> SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT	\$	\$
15	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> , au titre du pouvoir qui lui est conféré par la <i>Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement</i>	2 293 949 000	764 649 666,67
	SANTÉ <i>HEALTH</i> MINISTÈRE		
10	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 358 089 000	452 696 333,33
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
45	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	199 617 000	66 539 000,00
		6 310 804 000	2 103 601 333,33

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2008-2009, le montant accordé est de 1 185 024 250,00 \$, soit les trois douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2010, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	<p style="text-align: center;">AGENCE DU REVENU DU CANADA <i>CANADA REVENUE AGENCY</i></p> <p style="text-align: center;">AGENCE DU REVENU DU CANADA</p>		
1	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>	2 933 062 000	733 265 500,00
	<p style="text-align: center;">ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i></p> <p style="text-align: center;">AGENCE PARCS CANADA</p>		
25	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	455 025 000	113 756 250,00
30	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>	500 000	125 000,00
	<p style="text-align: center;">SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE <i>PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS</i></p> <p style="text-align: center;">AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA</p>		
10	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement, contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence	1 300 600 000	325 150 000,00
15	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	50 910 000	12 727 500,00
		4 740 097 000	1 185 024 250,00